



Direction Générale des Douanes

Cotonou, le 24/01/2022

Le Directeur Général

NOTE DE SERVICE

A tous

du
N° 0049/DGD/DLC

- DIRECTEURS TECHNIQUES
- DIRECTEURS REGIONAUX
- CHEFS SERVICES CENTRAUX
- CHEFS SERVICES REGIONAUX DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE
- RECEVEURS
- CHEFS DES OPERATIONS COMMERCIALES
- INSPECTEURS
- CHEFS DE BRIGADE
- CHEFS DE POSTE

Objet : Mise en application des dispositions douanières contenues dans la loi n° **2021-16** du 23 décembre 2021 portant loi de finances pour la gestion 2022.

Pièce jointe : Extrait de la loi visée en objet.

En vous transmettant, pour application rigoureuse, les extraits de la loi de finances indiquée en objet, j'attire particulièrement votre attention sur les articles **2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 14, 23, 24, 26, 28** et **29** de la loi de finances pour la gestion 2022 relatifs aux dispositions douanières.



du

A. LES MESURES NOUVELLES

1) Les matériels et équipements neufs importés par les petites et moyennes entreprises

L'article **12** dispose que pour compter du 1^{er} janvier 2022, les matériels et équipements neufs importés en République du Bénin par les petites et moyennes entreprises ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire, destinés à l'installation d'unités artisanales et industrielles sont exonérés, sur demande, des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**).

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T. STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par décision du comité interministériel de promotion des investissements prévu à l'article 10 de la loi n° 2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin.

2) Les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles neufs

L'article **13** dispose que les véhicules de tourisme et autres véhicules automobiles conçus pour le transport des personnes autres que ceux de la position tarifaire **87.02**, y compris les voitures de type « break » double cabine, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin bénéficient durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 des avantages douaniers et fiscaux suivants :

a) Abattement sur la valeur en douane de :

- **100 %** pour les voitures électriques à l'état neuf ;
- **95 %** pour les voitures hybrides à l'état neuf ;
- **90 %** pour les voitures à l'état neuf.



b) Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) perçue au cordon douanier.

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T.STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

Est considéré comme véhicule neuf, tout véhicule immatriculé ou non, de douze (**12**) mois d'âge au plus et ayant parcouru au maximum six mille (**6 000**) kilomètres. Ces deux conditions sont cumulatives.

3) Les motocyclettes électriques et hybrides

L'article **14** reprend et modifie les dispositions de l'article **9** de loi n° **2020-33** du 24 décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021 ainsi qu'il suit :

Les motocyclettes électriques et hybrides importées, fabriquées ou vendues en République du Bénin sont exonérés des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**).

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T.STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

Tous les autres types de motocyclettes sont en régime de droit commun.

4) La réduction du taux de la Taxe de Statistique (T.STAT) sur les machines et matériels agricoles, les machines et matériels destinés à l'élevage, à l'aquaculture et à la pêche ainsi que leurs parties, accessoires et pièces détachées

L'article **23** dispose que du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et nonobstant les dispositions de l'article 12 de la loi n° 2015-41 du 29 décembre 2015 portant loi de finances pour la gestion 2016, le taux de la Taxe de Statistique



(T.STAT) sur les machines et matériels agricoles, les machines et matériels destinés à l'élevage, à l'aquaculture et à la pêche ainsi que leurs parties, accessoires et pièces de détachées est de **1%** de la valeur en douane de ces produits en régime d'exonération.

5) La taxe sur la ferraille et les sous-produits ferreux

L'article **24** dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la gestion de la taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est transférée à la Direction Générale des Douanes. Elle est fixée à **10 francs CFA le kilogramme net** et est acquittée par les exportateurs de ferraille et des sous-produits ferreux.

6) Le champ d'application de la Redevance d'Aménagement urbain (RAU) et de la Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC)

L'article **26** reprend et modifie les dispositions de l'article **11** de loi n° **2019-46** du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 ainsi qu'il suit :

Pour compter du 1^{er} janvier 2022, il est institué deux redevances dénommées « Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) » et « Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) ».

La Redevance d'Aménagement Urbain (RAU) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5 % ad valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de mise à la consommation à l'exception des produits de première nécessité tels que : sucre, lait, produits pharmaceutiques et intrants agricoles.

La Redevance de Sécurisation des Corridors (RSC) est perçue au cordon douanier au taux de 0,5 % ad valorem sur toutes les marchandises importées et faisant l'objet d'un régime de transit, à l'exception des hydrocarbures à destination des pays de l'hinterland et de l'uranium en provenance du Niger.



7) Les équipements et matériaux neufs ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil

L'article **28** dispose que pour compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les équipements et matériaux neufs importés en République du Bénin, ainsi que les matériaux locaux, destinés à la construction des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont exonérés des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**).

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations-service, des stations-trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la taxe sur la valeur ajoutée (**TVA**).

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique (**T.STAT**) instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**) et de la Redevance Statistique (**RS**).

8) Dispositions modificatives du Code des Douanes

L'article **29** a modifié et repris les dispositions de l'article **393** du Code des douanes sur la transaction.

Article 393

La transaction porte sur les amendes, confiscations et autres sommes dues, mais ne peut, en aucun cas, porter sur les montants des droits et taxes normalement exigibles.

Le niveau des pénalités transactionnelles ne peut être inférieur à une (01) fois le montant des droits et taxes compromis ou éludés.



Toutefois, le ministre chargé des finances ou le Directeur Général de l'Administration des douanes peut passer outre les pénalités encourues ou en fixer un montant forfaitaire.

Par ailleurs, lorsque la transaction comporte l'abandon des marchandises litigieuses au profit de l'administration des douanes, le paiement des droits et taxes sur les marchandises n'est pas dû.

Lorsqu'elle comporte la restitution des marchandises au profit du ou des contrevenant(s) ou lorsqu'il s'agit de marchandises litigieuses non saisies, les droits et taxes dus et non payés, au titre desdites marchandises, sont acquittés.

B) MESURES ANCIENNES RECONDUITES

1) Les camions neufs

L'article 2 reconduit pour compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, l'exonération des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) sur les camions neufs importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin.

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T. STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

Rentrent exclusivement dans le champ d'application du présent article les véhicules automobiles destinés au transport de tout type de marchandises.

2) Les véhicules à quatre (4) roues destinés à la mise en place d'une flotte de taxis

L'article 3 reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, l'exonération des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) sur les véhicules neufs à quatre (4) roues importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés à la mise en place d'une flotte de taxis dans les grandes villes du Bénin.



Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T.STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

Sont exclus du champ d'application de cet article, **les véhicules de grosses cylindrées et les véhicules utilitaires.**

3) Les autobus, les autocars et minibus neufs

L'article 4 reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, l'exonération des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) sur les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun.

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T.STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

4) Les aéronefs et les aérostats et leurs pièces de rechange

L'article 5 reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, l'exonération des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) sur les aéronefs et les aérostats ainsi que leurs pièces de rechange.

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T.STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

5) Les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés

L'article 6 reconduit pour compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, l'exonération des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) sur les récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier et les accessoires **(brûleurs, supports marmites pour les bouteilles de 3 et 6 kilogrammes, tuyaux, raccords, détendeurs, réchauds à gaz sans four et robinet-détendeurs)**, pour gaz domestique, importés, fabriqués ou vendus en République du Bénin.



dlu

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T.STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

6) La réduction du taux de la Taxe de Statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation

L'article 7 reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le taux de la Taxe de Statistique (**T.STAT**) sur les produits pétroliers en régime de réexportation à 1% de la valeur en douane de ces produits.

7) Les équipements de santé, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19

L'article 9 reconduit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, l'exonération des Droits de Douane (**DD**) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (**TVA**) sur les équipements de santé, matériels, intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19.

Toutefois, ils restent assujettis au paiement du Prélèvement Communautaire de Solidarité (**PCS**), du Prélèvement Communautaire (**PC**), du Prélèvement de Solidarité (**PS**), de la Redevance d'Aménagement Urbain (**RAU**), de la Taxe de Statistique (**T.STAT**), du Timbre Douanier (**TD**) et de la Taxe de Voirie (**TV**).

C) MESURES NON LIMITEES DANS LE TEMPS

En complément aux dispositions ci-dessus, il me paraît utile de vous rappeler que toutes les dispositions des lois de finances antérieures non contraires à celles de l'actuelle loi de finances demeurent en vigueur.

Il s'agit :

1) de la perception à l'exportation pour le compte de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, d'un prélèvement dénommé « Redevance Forestière destinée à la Préservation de l'Environnement » (RFPE). Instituée par l'article 21 de la loi n° 2017-40 du 29 décembre 2017 portant loi de finances, pour la gestion 2018, cette redevance ad valorem exclusivement perçue à la Recette des Douanes Cotonou-Port, est liquidée conformément au tableau ci-dessous :



CATEGORIE	NIVEAU DE TRANSFORMATION	TAUX
CATEGORIE 1	BOIS BRUT NOTAMMENT BILLES, GRUMES.	25 %
CATEGORIE 2	BOIS AYANT SUBI UNE TRANSFORMATION DE 1 ^{ER} NIVEAU NOTAMMENT MADRIERS, EQUARRIS, PLOTS ET POTEAUX.	20 %
CATEGORIE 3	BOIS AYANT SUBI UNE TRANSFORMATION DE 2 ^{EME} NIVEAU NOTAMMENT BASTAING, CHEVRONS, PLANCHES, PARQUETS ET FRISES.	10 %
CATEGORIE 4	PRODUITS FINIS ELABORES ET DE L'ARTISANAT DE BOIS	2 %

Toutefois, il est à souligner que l'exportation du bois par les autres frontières est formellement interdite.

2) de la perception au profit de la Commission de l'Union Africaine (**UA**), d'une taxe dénommée « Prélèvement de Solidarité (**PS**) au taux de **0,2% ad valorem** sur les marchandises importées des pays tiers à l'**UA**, instituée par l'article **16** de la loi n° **2017-40** du 29 décembre 2017 portant loi de finances, pour la gestion 2018.

3) de la perception d'une taxe sur les importations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales non connues au fichier des contribuables de la Direction Générale des Impôts. Instituée par loi n° **2016-33** du 15 décembre 2016 portant loi de finances pour la gestion 2017, ce prélèvement est exigible :

- sur les marchandises importées et mises en régime suspensif et celles manifestées pour une destination autre que le Bénin dont le connaissance est l'objet de rectification, **à l'exception des véhicules d'occasion, des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;**

- sur les marchandises importées et mises à la consommation au Bénin et dont le connaissance est l'objet de rectification portant sur la nature du titre, entraînant un changement de propriétaire, **à l'exception des véhicules neufs et les véhicules d'occasion.**

Le taux du prélèvement est de **10%** de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, à l'exception de la **TVA**. Ce prélèvement est exigé de l'importateur et acquitté par l'acheteur au moment des formalités douanières.

Toutefois, l'importateur et son client sont tenus solidairement responsables du paiement dudit prélèvement.

4) de la perception d'une taxe dénommée Contribution à la Recherche Agricole (**CRA**) sur l'exportation des produits agricoles non transformés conformément aux dispositions de l'article **10** de la loi n° **2020-33** du 24 décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021.



de

Ladite taxe est perçue de la manière suivante :

- ♦ **50 francs CFA** par kilogramme sur les noix de cajou, position tarifaire **08.01.31.00.00** ;
- ♦ **60 francs CFA** par kilogramme sur les noix de palme, position tarifaire **08.02.90.00.00** ;
- ♦ **25 francs CFA** par kilogramme de fèves de soja, même concassées, positions tarifaires **12.01.10.00.00** et **12.01.90.00.00** ;
- ♦ **10 francs CFA** par kilogramme sur les fibres de coton des positions tarifaires **52.0100.90.00**, **52.03.00.10.00**, **52.03.00.20.00** et tous les produits de la position **12.07** (autres graines et fruits oléagineux, même concassés) [**12.07.21.00.00** à **12.07.99.90.00**].

Sont exonérés de ladite contribution :

- ♦ les noix et amandes de palmistes de la position tarifaire **12.07.10.00.00** ;
- ♦ les graines de néré de la position tarifaire **12.07.99.90.00** ;
- ♦ tous les autres produits de la section II du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO TEC-CEDEAO (produits du règne végétal).

5) des exonérations, instituées par les dispositions des articles **18** de la loi n° **2007-33** du 2 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008, de celles des articles **7, 8** et **9** de la loi n° **2011-43** du 22 novembre 2011 portant loi de finances pour la gestion 2012, de celles des articles **4, 14, 15, 16** de la loi n° **2012-42** du 28 décembre 2012 portant loi de finances pour la gestion 2013, de celles de l'article **14** de la loi n° **2019-46** du 27 décembre 2019 portant loi de finances pour la gestion 2020 et de celles des articles **2** et **4** de la loi n° **2020-30** du 28 octobre 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020. Elles portent sur :

- les intrants agricoles ;
- les instruments et appareils phytosanitaires, les produits destinés à l'alimentation du bétail, de la volaille, du poisson et autres organismes aquatiques ;
- les machines et matériels agricoles, de l'élevage (y compris l'aquaculture) et de la pêche, les petites unités de transformation et de conservation des

du

produits agricoles, de l'élevage et de la pêche, leurs parties, pièces détachées et accessoires ;

- les matériels et équipements de production de l'énergie solaire (thermique et photovoltaïque) ainsi que les accessoires d'installation, à l'exclusion des onduleurs. Les autres catégories d'équipements et matériels électriques destinés aux projets d'électrification rurale ;
- les matériaux, matériels, équipements et consommables de production de sachets biodégradables ;
- les décodeurs MPEG4 HEVC/DVB-T2 et les antennes UHF destinés à la réception des programmes de la Télévision Numérique Terrestre (TNT).

Enfin, pour un meilleur suivi des dépenses fiscales, il n'est pas superflu de souligner que les exonérations constituent une subvention de l'Etat et ne devraient en aucun cas être détournées à d'autres fins.

La présente note de service qui prend effet pour compter de la date de sa signature, doit être largement commentée à tous les agents et transcrite au registre d'ordre.

Toutes difficultés d'application doivent être immédiatement portées à ma connaissance.



Alain HINKATI.

COPIES :

- MEF

ATTENTION { DGI
 DGAE

- MCPME

ATTENTION { DGCI
 DGCE
 DGDI

« A TITRE DE COMPTE RENDU »

- FEBECAD

- ACAM

- ACAD

- SYNACODA

- UCDTAB

- CCIB

- CNPB

- WEBB FONTAINE

- BENIN CONTROL SA

« POUR INFO »

